

## Arrêt

n° 45 301 du 23 juin 2010  
dans l'affaire X / I

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

**LE PRESIDENT F.F. DE LA 1<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 9 avril 2010 par X, qui déclare être de nationalité bosniaque, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 11 mars 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 27 mai 2010 convoquant les parties à l'audience du 21 juin 2010.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me G. WEISGERBER loco Me T. LENNERTZ, avocats, et R. MATUNGALA MUNGOO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« *A. Faits invoqués*

*Vous vous déclarez de nationalité de Bosnie-Herzégovine et d'origine et de confession musulmane. Vous seriez originaire de Bijeljina, Republika Srpska, Bosnie-Herzégovine. Vous avez introduit une demande d'asile en Belgique avec votre époux, Monsieur Azirovic Albin (SP: X), le 2 octobre 2009. A l'appui de cette demande, vous invoquez les faits suivants : en 1992, durant le conflit armé en Bosnie, votre époux aurait été emmené de force afin de combattre auprès de l'armée croate (HVO). Ce dernier aurait fui cette armée après un mois afin de vous retrouver. Vous auriez alors rejoint l'Allemagne avec ce dernier où vous auriez bénéficié d'un droit de séjour temporaire. Vos deux enfants seraient nés en Allemagne. En 1997, vous seriez retournée en Bosnie-Herzégovine. Vous vous seriez installée avec votre famille à Tuzla, en Fédération de Bosnie-Herzégovine. A partir de l'année 1998, vous auriez*

déménagé à Sarajevo afin que votre époux travaille dans un commerce de votre frère. Après son départ, en 2000, vous seriez retournée à Tuzla. Lors d'une visite dans un café, votre époux aurait reçu un coup d'une personne le traitant de réfugié. Ce dernier ne serait plus retourné dans cet établissement. En avril 2005, en revenant de son travail, votre époux aurait été intercepté par trois hommes qui l'auraient d'abord insulté relativement à sa participation dans l'armée croate. Ces gens l'auraient frappé et il aurait perdu connaissance. Vous auriez appris cette agression par un voisin et vous auriez rejoint votre époux à l'hôpital. Des policiers auraient rendu visite à votre époux lors de son hospitalisation mais un de ces dernier aurait menacé votre époux en apprenant sa participation à l'armée croate. Après cette agression, votre époux aurait eu peur de sortir de son habitation mais aurait néanmoins repris le travail. En 2006, on aurait jeté une pierre sur votre domicile, ni vous ni votre époux n'auriez signalé cet incident à la police. Votre époux aurait également reçu des menaces par téléphone qui auraient cessé après son changement de numéro d'appel. En 2009, vous auriez été menacée par un inconnu sur votre lieu de travail. Ce dernier vous aurait demandé de confirmer votre lien de mariage avec votre époux et vous aurait ensuite menacée de viol sur votre personne et sur la personne de votre fille si vous ne quittiez pas la Bosnie avec votre mari. Vous auriez insisté auprès de votre époux pour aller déposer plainte. Vous auriez raconté votre histoire à la police mais les policiers n'auraient pu faute d'éléments ouvrir un dossier. Néanmoins, ces derniers vous auraient demandé un signalement de votre agresseur et vous auraient conseillé de revenir en cas de nouvel élément afin d'ouvrir une enquête. Votre époux vous aurait accompagné au poste de police sans intervenir dans votre déposition. Après cet incident, votre époux aurait alors décidé de quitter votre pays. Vous seriez partie avec ce dernier et vos enfants fin août 2009. Vous seriez arrivé en Belgique le 2 septembre et avez introduit votre demande d'asile le jour même.

#### *B. Motivation*

Après analyse de l'ensemble des éléments de votre dossier, je ne peux vous reconnaître la qualité de réfugié ni vous octroyer le statut de protection subsidiaire. Force est d'abord de constater que les faits personnels que vous vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas d'établir l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni d'un risque réel de subir les atteintes graves définies dans la loi sur la protection subsidiaire. En effet, il ressort de vos déclarations que les autorités n'ont pas fait montre d'un comportement manifestement déraisonnable face à votre sollicitation. Ces dernières vous ont interrogée sur cet incident et ont demandé une description physique de votre agresseur, elles ont également demandé si ce dernier vous avait frappé et enfin, selon les déclarations de votre époux, elles vous ont demandé de revenir avec tout nouvel élément permettant d'ouvrir une enquête. Enfin, votre époux qui vous accompagnait n'a pas donné tous les éléments permettant éventuellement d'ouvrir une enquête et, partant n'a pas permis aux autorités de prendre les mesures raisonnables afin d'assurer votre protection. Quoiqu'il en soit de ce qui précède, il échel également de constater que vous n'avez fait aucune autre démarches suite à l'attitude des policiers que vous estimez discriminatoire. Or, selon les informations jointes au dossier administratif, des organes existent en Bosnie-Herzégovine afin de dénoncer l'attitude inadéquate de certains policiers. Ainsi, il vous est loisible d'en informer l'EUPM (EUPM – European Union Police Mission). En effet, remarquons que les autorités bosniennes sont supervisées par les forces internationales présentes en Bosnie-Herzégovine dont la mission première est de s'assurer du respect des standards européens et internationaux des forces de police bosniennes (cfr. documents joints au dossier administratif). Vous pouvez également vous adresser aux PSU (Police Standards Units) qui existent au sein du Ministère de l'Intérieur et qui fonctionnent en tant qu'unité d'enquête des affaires intérieures. La présence de ces unités a mené à des procédures standardisées dans le traitement des plaintes contre les abus policiers. Rien, dans votre dossier, n'indique que vous n'auriez pu et ne pourriez solliciter ces organes. Dès lors votre demande d'asile ne peut être dissociée de celle introduite par votre époux. Cette demande qui fait l'objet d'une décision négative est basée sur les motifs suivants :

« En effet, force est d'abord de constater que vous n'avez pas sollicité vos autorités nationales pour tous les problèmes que vous auriez rencontrés dans votre pays. En effet, si vous déclarez que la police est en venue vous voir après votre agression, vous déclarez ne pas avoir signalé les menaces téléphoniques que vous auriez reçues ainsi que le jet de pierre dont vous auriez été victime. Or, les autorités se sont déplacées après votre agression afin de prendre votre déposition, déposition qui, a été actée au vu du document que vous produisez à l'appui de votre demande d'asile (cfr. Dossier

administratif). La menace proférée par un des policiers à votre encontre ne suffit pas à justifier une telle absence de recours dans la mesure où elle émane d'une seule personne et dans la mesure où il vous était loisible de vous adresser à d'autres officiers de police ainsi qu'à d'autres structures en cas d'éventuels problèmes avec l'ensemble du corps policier. Les éléments que vous invoquez afin de justifier une impossibilité de recourir aux autorités, à savoir – collusion entre ce groupe et la police – reposent sur des ouï-dire et ne permet pas d'établir une crainte par rapport à tous les policiers de votre ville. L'attitude constructive de certains policiers renforce cet élément. Ainsi, lors de la déposition de votre épouse, les autorités ont interrogé votre épouse sur ce qu'elle avait subi et ont sollicité tout nouvel élément capable de permettre d'entreprendre une enquête afin éventuellement de procéder à une arrestation, une description physique de la personne a également été demandée. Lors de cet entretien, vous n'avez pas davantage évoqué les incidents précédents ni donné les éléments en votre possession afin d'entamer une enquête vous n'avez donc pas fourni tous les éléments afin de permettre aux autorités de prendre les mesures raisonnables afin de vous accorder protection. Je tiens également à vous rappeler que les protections auxquelles donnent droit la Convention de Genève du 28 juillet 1951 – Convention relative à la protection des réfugiés – et la protection subsidiaire possèdent un caractère auxiliaire ; elles ne peuvent être accordées que pour pallier un défaut de protection de vos autorités nationales, défaut qui n'est pas totalement démontré dans votre cas. Enfin, il vous est également loisible de solliciter les services de l'Ombudsman présent dans votre pays afin de dénoncer et de pallier à d'éventuels manquements. Ensuite, il échète de constater le caractère local des problèmes que vous invoquez et le caractère limité de vos agresseurs. Ainsi, vous évoquez un groupe de trois ou quatre personnes et précisez que l'ensemble de vos problèmes est lié à ces personnes (cfr. notes du 16/02/10, p. 5). Rien n'indique donc que vous ne pourriez vous installer ailleurs en Fédération de Bosnie-Herzégovine.

Les problèmes (racket et insultes liées à votre passé au sein de l'armée) que vous auriez rencontrés lors de votre séjour de deux années à Sarajevo ne suffisent pas à établir dans votre chef une crainte fondée par rapport à l'ensemble du territoire de la Fédération de Bosnie-Herzégovine. En effet, ces problèmes relèvent d'un phénomène de racket qui ne permet pas d'établir une crainte personnelle et pour un ou plusieurs des motifs de la convention susmentionnée. Les insultes que vous auriez reçues ne revêtent pas un caractère de gravité permettant d'établir une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteintes graves. Quoiqu'il en soit, il vous est loisible de vous installer ailleurs qu'à Tuzla ou à Sarajevo sur le territoire de la Fédération de Bosnie-Herzégovine. Quant au document que vous produisez afin d'établir une partie de votre récit d'asile, à savoir- votre agression - et qui fait mention d'une incapacité de la police à assurer votre protection, il faut d'abord souligner un sérieux doute quant à la crédibilité de ce document. En effet, selon vos dires, c'est un ami qui a demandé et obtenu ce document après votre départ du pays. Il appert néanmoins sur ce document que vous en êtes le demandeur. Quoiqu'il en soit de ce doute quant à l'authenticité de ce document, il ne permet pas au vu de ce qui précède et notamment des mécanismes de recours qui existent et fonctionnent dans votre pays d'origine d'établir dans votre chef une crainte fondée ou l'existence d'un risque réel de subir des atteintes graves selon la protection subsidiaire.

Les problèmes de notes scolaires inférieures pour vos enfants du fait de leur séjour en Allemagne ne permettent pas d'établir dans votre chef l'existence d'une crainte fondée au sens de la convention précitée ou un risque réel de subir les atteintes graves de la protection subsidiaire. En effet, vous ne disposez pas d'éléments objectifs et concrets permettant de considérer cet élément comme fondé. De surcroît, les professeurs ont promis d'être vigilants (cfr. notes du 16/02/09, p. 10). Rien n'indique donc que ces problèmes allégués soient susceptibles de se reproduire. La décision positive prise à l'égard de votre frère, Ibrahimovic Sabahudin (SP: 4.962.278) n'entraîne pas automatiquement une décision similaire pour votre demande d'asile. En effet, la décision de votre frère est basée sur des motifs propres à son histoire personnelle.

Les documents que vous produisez à l'appui de votre demande d'asile, à savoir – une carte d'identité bosnienne pour vous et pour votre épouse, un acte de naissance pour votre épouse, un acte de naissance pour vos deux enfants, une attestation de la police de Tuzla, un laissez-passer de la Croatie, un acte de naissance pour le frère de votre épouse et un extrait de presse datant de 1992 et relatant votre migration vers la Croatie lors du conflit en Bosnie - bien qu'ils contribuent à établir votre nationalité ainsi que celle de vos enfants ne permettent pas de reconsiderer différemment les éléments exposés infra.

### *C. Conclusion*

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».*

### **2. Les faits invoqués**

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

### **3. La requête**

3.1. Dans sa requête, la partie requérante invoque la violation de l'article 1<sup>er</sup>, § A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés la Convention de Genève), et de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980).

3.2. En particulier, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3. En conclusion, elle demande, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante et d'annuler l'acte attaqué ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

### **4. Les observations liminaires**

Le Conseil constate que la demande formulée en termes de dispositif de la requête est totalement inadéquate, les compétences d'annulation et de réformation étant exclusives l'une de l'autre : soit le Conseil annule, sur pied de l'article 39/2, §1er, alinéa 2, 2<sup>o</sup> de la loi du 15 décembre 1980, la décision entreprise et l'affaire est alors renvoyée au Commissaire général ; soit il la réforme ou la confirme sur base de l'article 39/2, §1er, alinéa 2, 1<sup>o</sup> de cette loi. Une lecture bienveillante de la requête permet néanmoins de considérer que la partie requérante demande, à titre principal, la reconnaissance de la qualité de réfugié à la requérante ou, à titre subsidiaire, l'octroi du statut de protection subsidiaire.

### **5. Discussion**

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* [ci-après dénommée « Convention de Genève »] ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, « *sont considérés comme atteintes graves :* »

- a) *la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*

c) *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

5.3. La partie requérante sollicite le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

5.4. La partie défenderesse dans la décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire pour différents motifs. Elle relève le caractère auxiliaire de la protection internationale. Elle se réfère ensuite à la décision prise à l'égard de l'époux de la requérante laquelle relève le caractère local des faits et donc la possibilité de s'installer ailleurs en Fédération de Bosnie-Herzégovine. Celle-ci souligne que le document produit par le mari de la requérante présente un défaut de crédibilité. Elle relève que les problèmes de note scolaires inférieures pour ses enfants du fait de leur séjour en Allemagne ne permettent pas d'établir dans le chef des requérants une crainte fondée au sens de la Convention de Genève. elle relève que la décision positive prise à l'égard du frère de la requérante n'entraîne pas automatiquement une décision similaire, la décision de son frère étant basée sur des motifs propres. Elle souligne enfin que les documents produits ne permettent pas d'inverser le sens de sa décision.

5.5. Le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et suffisent à motiver la décision du Commissaire général. Il observe également que la requérante n'avance, dans sa requête, aucun élément de nature à énerver l'acte attaqué ou à établir qu'il existe dans son chef une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteintes grave.

5.6. En effet, conformément à l'article 48/5, §1er de la loi du 15 décembre 1980, une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par des acteurs non étatiques – en l'occurrence un groupe de trois ou quatre individus – , s'il peut être démontré que ni l'Etat, ni des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire, y compris les organisations internationales, ne peuvent ou ne veulent accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves. Le § 2 de la même disposition précise qu'une protection au sens des articles 48/3 et 48/4, est accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1<sup>er</sup> prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection.

5.7. La question à trancher est donc la suivante : la partie requérante peut-elle démontrer que l'Etat bosnien, dont il n'est pas contesté qu'il contrôle l'entièreté du territoire du pays, ne peut ou ne veut lui accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves qu'elle dit craindre ou risque de subir.

5.8. En l'espèce, le Conseil observe qu'interrogé expressément sur cette question lors de son audition devant le Commissaire général, la requérante se borne à affirmer s'être présentée une fois en vain à la police. En termes de requête, la partie requérante affirme, de façon péremptoire et non étayée, que « *les autorités en Bosnie Herzégovine ne sont pas capables de garantir sa sécurité* ». Le Conseil estime que ces explications sont insuffisantes pour démontrer que la requérante n'aurait pas pu avoir accès à une protection effective de la part de ses autorités au sens de l'article 48/5, §2, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980.

5.9. En outre, le Conseil rappelle que selon l'article 48/5, § 3 de la loi du 15 décembre 1980, il n'y a pas lieu d'accorder la protection internationale au demandeur lorsque d'une part, il existe « *une partie du pays d'origine* » où ce demandeur n'aurait, « *aucune raison de craindre d'être persécuté ni aucun risque réel de subir des atteintes graves* » et que, d'autre part, on peut « *raisonnablement attendre du demandeur qu'il reste dans cette partie du pays* » ; l'alinéa 2 donne une indication de la manière dont il convient d'apprécier ce caractère raisonnable de l'alternative de protection interne en indiquant que

l'autorité compétente doit tenir « *compte, au moment où elle statue sur la demande, des conditions générales dans cette partie du pays et de la situation personnelle du demandeur* ».

5.10. Interrogée à ce sujet lors de son audition du 16 février 2010 au Commissariat général, la requérante se contente d'affirmer qu'elle ne peut s'installer ailleurs, le groupe qu'elle craint étant partout en Bosnie et font du racket aux gens qui ont de l'argent. En termes de requête, la partie requérante fait valoir que « *ces personnes, anciens militaires, agissent et communiquent dans une structure à caractère de réseau et sont présents dans toutes les villes en Bosnie Herzégovine* ». Ces affirmations non étayées ne convainquent nullement le Conseil. Au vu des conditions générales prévalant en Bosnie-Herzégovine et de la situation personnelle de la requérante, le Conseil estime, par conséquent, que celle-ci dispose également d'une alternative de protection interne.

5.11. Les documents déposés par la requérante ne sont pas de nature à énerver les développements qui précèdent, aucun d'eux ne permettant de conclure que la requérante ne pourrait bénéficier de la protection de ses autorités et ne disposerait pas d'une alternative de protection interne.

5.12. En conséquence, deux conditions de base pour que la demande de la requérante puisse relever du champ d'application de l'article 48/3 ou 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 font défaut. Il n'est, en effet, nullement démontré qu'à supposer établis les faits allégués, l'Etat bosnien ne peut ou ne veut accorder à la requérante une protection contre d'éventuelles persécutions ou atteintes graves, ni que la requérante ne pourrait s'établir dans une autre partie du pays où elle n'encourrait aucune crainte de persécution ni aucun risque réel de subir des atteintes graves.

5.13. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée ou qu'elle encourt un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour dans son pays. Examinés sous l'angle des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, les moyens ne sont fondés en aucune de leurs articulations.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois juin deux mille dix par :

M. C. ANTOINE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

C. ANTOINE